



Communication du dossier médical d'un mineur

NOVEMBRE
2023



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

Cette fiche n'a pour objet que la communication des informations contenues dans le dossier médical du mineur. Pour toute information concernant les soins aux mineurs vous pouvez vous reporter à [l'article 42 du code de déontologie médicale et ses commentaires](#), ainsi qu'à la page du site Internet du Conseil national de l'Ordre des médecins dédiée à la [prise en charge des patients](#) mineurs.

Les médecins sont régulièrement sollicités par des parents aux fins d'obtenir communication du dossier médical de leur enfant mineur¹.

Une telle demande ne pose généralement pas de difficulté lorsqu'elle est faite par le ou les titulaires de l'autorité parentale puisque le droit d'accès aux informations contenues dans le dossier médical leur est reconnu ([article L. 1111-7 du code de la santé publique](#)).

Toutefois, il est des situations où les demandes suscitent des interrogations, par exemple dans l'hypothèse de relations familiales conflictuelles ou lorsqu'un parent, que

le médecin n'a jamais rencontré ou qui n'a pas été associé aux soins, en fait la demande, ou encore lorsque le mineur s'est opposé à ce que le praticien consulte le ou les titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre pour sauvegarder sa santé afin de garder le secret sur son état de santé ([article L. 1111-5 du code de la santé publique](#)).

La réponse à la demande de communication du dossier médical varie donc selon les situations.

1- Le mineur est une personne de moins de 18 ans (article 388 du code civil).

SOMMAIRE

1

LE DROIT DE COMMUNICATION DANS DIFFÉRENTES SITUATIONS

3

A - Droit commun.....	3
B - Parent privé totalement ou partiellement de l'exercice de l'autorité parentale.....	3
C - Parent auquel l'autorité parentale a été retirée, totalement ou partiellement (ancienne « déchéance de l'autorité parentale »)	3
D - Communication du dossier médical contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.....	4
E - Demande de communication du dossier médical par le mineur	4
F - Mineur soigné à l'insu de ses parents.....	5

2

LA PROCÉDURE DE COMMUNICATION

6

A - Les documents que doit demander le médecin.....	6
B - L'information du mineur par le médecin de la demande faite	7
C - Documents communicables	7

1 LE DROIT DE COMMUNICATION DANS DIFFÉRENTES SITUATIONS

A

Droit commun

Le médecin qui reçoit de l'un des deux parents une demande de communication du dossier médical d'un patient mineur n'a pas à rechercher l'accord de l'autre parent, ni à l'en avertir².

Le droit de communication du dossier médical du mineur vaut jusqu'à la majorité de l'enfant. Une fois celle-ci atteinte, seul le patient, alors majeur, peut avoir accès à ses informations médicales recueillies dans le cadre de sa prise en charge, y compris celles recueillies lors de sa minorité³.

En cas de décès du mineur, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales le concernant⁴, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles le mineur, le cas échéant, s'est opposé à l'obtention de leur consentement. Les détenteurs de l'autorité parentale n'ont donc pas besoin de justifier d'un motif (connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits) comme cela est le cas pour la situation des ayants droit d'un patient majeur.

B

Parent privé totalement ou partiellement de l'exercice de l'autorité parentale

La privation de l'exercice de l'autorité parentale n'est pas un retrait de l'autorité parentale, le parent concerné en reste bien titulaire.

Le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale par décision de justice conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation du mineur⁵. C'est la raison pour laquelle il dispose d'un droit à communication des informations médicales du mineur.

C

Parent auquel l'autorité parentale a été retirée, totalement ou partiellement (ancienne « déchéance de l'autorité parentale »)

Le retrait total ou partiel de l'autorité parentale peut être prononcé en cas de condamnation pénale d'un parent si un crime ou un délit a été commis sur le mineur⁶, mais également en dehors de toute condamnation pénale notamment en cas de mauvais traitements ou d'inconduite notoire ou de comportements délictueux^{7,8}.

En cas de retrait total de l'autorité parentale, le parent ne pourra plus demander communication des informations médicales concernant le mineur.

Lorsqu'il s'agit d'un retrait partiel, il conviendra de se référer aux dispositions du jugement afin de connaître l'étendue des droits du parent.

2- [CADA, 30 janvier 2014, n° 20135073](#)

3- Pour plus de précisions, le médecin peut consulter le V de l'annexe de l'[arrêté du 5 mars 2004](#) portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès.

4- Alinéa 10 de l'[article L. 1110-4 code de la santé publique](#)

5- [Article 373-2-1 du code civil](#)

6- [Article 378 du code civil](#)

7- [Article 378-1 du code civil](#)

8- Pour plus d'informations sur les conséquences du retrait de l'autorité parentale : site officiel de l'administration française « Retrait de l'autorité parentale », <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3135>

EN RÉSUMÉ

Chacun des parents peut obtenir du médecin qui prend en charge l'enfant mineur communication des informations médicales concernant ce dernier.

Le parent contre lequel est prononcée une privation de l'exercice de l'autorité parentale conserve un droit d'information et d'accès aux informations médicales, quand bien même son consentement n'aurait pas à être recueilli dans le cadre de la mise en œuvre des soins.

Seuls les parents ayant vu prononcer à leur encontre le retrait de l'autorité parentale se voient privés du droit d'accès aux informations médicales de leur enfant mineur.



D Communication du dossier médical contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

Dans certaines situations, le médecin peut s'interroger sur les conséquences pour le mineur d'une communication de son dossier médical aux titulaires de l'autorité parentale. Une absence de communication peut trouver sa justification dans l'intérêt supérieur de l'enfant « *si cette communication est susceptible de constituer une menace pour la santé ou la sécurité de l'enfant* ». Il appartiendra au médecin qui soulèverait l'intérêt supérieur de l'enfant de s'en justifier devant le tribunal compétent⁹.

E Demande de communication du dossier médical par le mineur

Si un mineur sollicite la communication de son dossier médical et qu'il n'est pas émancipé, l'accès à son dossier médical se fait par l'intermédiaire de ses parents, détenteurs de l'autorité parentale. À cet égard, un arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne attire l'attention du médecin sur la particularité de cette demande et la nécessité de répondre, dans une certaine mesure, à sa demande¹⁰.

9- Commission d'accès aux documents administratifs, « Dossier médical personnel » : <https://www.cada.fr/administration/dossier-medical-personnel>

10- Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès : « *Si la demande de communication du dossier émane d'un mineur, l'article L. 1111-7 n'a pas prévu que le mineur soit titulaire du droit d'accès aux informations détenues par les professionnels et établissements de santé. Mais la loi (art. L. 1111-2 du code de la santé publique et 371-1 du code civil) prévoit que le mineur a le droit de recevoir lui-même une information et de participer à la prise de décision le concernant d'une manière adaptée à son degré de maturité. Il est donc souhaitable qu'une attention particulière soit portée à une telle demande d'accès aux éléments du dossier. Elle doit permettre au mineur de compléter l'information reçue et de bénéficier d'explications supplémentaires, compte tenu de l'âge atteint lorsqu'il effectue cette demande. Il peut être très utile de reprendre avec lui les éléments de son dossier et leurs incidences sur sa vie d'adulte.* »

F

Mineur soigné à l'insu de ses parents

Un mineur peut s'opposer expressément à ce qu'un médecin consulte le ou les titulaires de l'autorité parentale sur des décisions médicales le concernant pour garder le secret sur son état de santé. Le législateur n'a fixé aucune condition d'âge pour l'exercice de ce droit. Le médecin doit, dans un premier temps, s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation.

Le droit du mineur au secret s'étend aussi au dossier constitué à l'occasion des soins dispensés sans information des titulaires de l'autorité parentale. Le mineur peut donc s'opposer à ce que ceux-ci y aient accès.

Le médecin qui reçoit, de la part des titulaires de l'autorité parentale, une demande de communication du dossier médical du mineur qui a désiré être soigné dans ces conditions doit « s'efforcer d'obtenir le consentement de la personne mineure à la communication des informations au titulaire de l'autorité parentale »¹¹.



Si le mineur refuse, aucune information ne peut être communiquée. Si le mineur consent, les informations relatives à cette prise en charge peuvent être communiquées au détenteur de l'autorité parentale qui a fait la demande. Le mineur peut alors demander que le droit d'accès du ou des titulaires de l'autorité parentale soit exercé par l'intermédiaire d'un médecin désigné par ce(s) dernier(s).

Il convient de préciser que l'opposition à la communication des informations médicales peut ne concerner que l'un des deux parents¹².

11- [Article R. 1111-6 du code de la santé publique](#)

12- [Arrêté du 5 mars 2004](#) portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès :

« Le droit d'accès à l'ensemble des informations concernant la santé du mineur est exercé par les titulaires de l'autorité parentale. Mais ce droit est exercé sous réserve de l'opposition du mineur ou de sa demande que les titulaires de l'autorité parentale n'accèdent aux informations concernant sa santé que par l'intermédiaire d'un médecin. Deux situations doivent être distinguées :

- le cas général où, ainsi que le précise la loi, le droit d'accès est exercé par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale; le mineur ne peut pas s'opposer à cette demande, toutefois il peut éventuellement demander que l'accès ait lieu par l'intermédiaire d'un médecin;

- le cas prévu à l'article L. 1111-5, où le mineur qui souhaite garder le secret a obtenu que le médecin accepte de pratiquer des soins nécessaires pour sauvegarder sa santé sans obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale. À cet égard, l'article R. 1111-6 prévoit que le mineur peut s'opposer à la communication au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale des informations correspondant à cette situation particulière. Dans ce cas, l'opposition du mineur est consignée au dossier et, en cas de demande d'accès par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, le professionnel doit s'efforcer de convaincre le mineur de lever son opposition. En la levant, le mineur peut demander que le droit d'accès du ou des titulaires de l'autorité parentale soit exercé par l'intermédiaire d'un médecin désigné par ce(s) dernier(s). L'opposition ou la limitation peut ne concerner que l'un des deux parents. [...]

Pour ce qui concerne le droit à demander l'accès aux informations par l'intermédiaire d'un médecin, il apparaît nécessaire de demander préalablement la position du mineur, lorsque les parents ne sont jamais intervenus lors des soins, ou lorsque l'âge, le contexte familial, la pathologie présentée paraissent le justifier, ou encore lorsque le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et de la couverture complémentaire. »

2 LA PROCEDURE DE COMMUNICATION

A

Les documents que doit demander le médecin

Les documents à solliciter varient en fonction de la situation à laquelle le médecin est confronté.

En tout état de cause, il convient de solliciter la production d'un document justifiant l'identité du demandeur (CNI, passeport, etc.), et d'un document justifiant la détention de l'autorité parentale : il peut s'agir du livret famille ainsi que (si besoin, au regard de la particularité de la situation familiale décrite ou des conditions de soins) toute décision de justice définissant la situation juridique du parent vis-à-vis de l'enfant mineur (du juge aux affaires familiales, du juge des enfants ou du juge pénal par exemple).

En revanche, en cas de doute sur la situation du mineur, et en cas de besoin, le médecin pourrait solliciter de l'autre parent les informations nécessaires.

En cas de difficultés de compréhension des termes de la décision de justice qui serait communiquée, le médecin est invité à prendre attache avec le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de son lieu d'inscription.

Il est vivement conseillé au médecin de consigner les démarches entreprises et informations obtenues au sein du dossier médical.

La Haute Autorité de Santé a établi un tableau récapitulatif des documents pouvant être sollicités¹³ :

Règles concernant l'exercice de l'autorité parentale et la tutelle	Pièces à fournir
Pour exercer l'autorité parentale, les parents doivent être dans une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Ils sont mariés et aucune décision judiciaire modifiant l'exercice de l'autorité parentale n'est intervenue - Ils sont divorcés ou séparés de corps et la mention d'un exercice commun de l'autorité parentale figure sur la décision rendue - Ils ont reconnu l'enfant avant l'âge de 1 an - Ils ont fait une déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale devant un greffier en chef du tribunal de grande instance - Une décision du juge aux affaires familiales ou de la cour d'appel leur a donné l'exercice de l'autorité parentale 	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité dans tous les cas - Livret de famille - Le cas échéant, jugement ou arrêt rendu - Ordonnance, jugement ou arrêt rendu - Livret de famille ou extrait de naissance - Déclaration conjointe - Jugement ou arrêt rendu
L'autorité parentale est exercée par un tiers	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité dans tous les cas - Jugement ou arrêt rendu
Une tutelle est ouverte	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité dans tous les cas - Jugement ou arrêt rendu

NB. La conclusion d'un PACS et l'existence d'une procédure d'assistance éducative auprès d'un juge des enfants n'ont pas d'incidence sur la dévolution de l'autorité parentale.

13- Recommandations de bonne pratique de la HAS (anciennement ANAES sur l'accès concernant la santé d'une personne, décembre 2005 : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/Acces_Info_sante_Dec_2005.pdf

B

L'information du mineur par le médecin de la demande faite

En tenant compte de l'âge du mineur et de son discernement, il convient a minima de l'informer de la demande de communication du dossier médical¹⁴, afin qu'il puisse faire valoir son droit à demander que l'accès à ses informations médicales ait lieu par l'intermédiaire d'un médecin¹⁵.

Lorsque le mineur demande que l'accès du titulaire de l'autorité parentale aux informations concernant son état de santé ait lieu par l'intermédiaire d'un médecin, ces informations sont, au choix du titulaire de l'autorité parentale, adressées au médecin qu'il a désigné ou consultées sur place en présence de ce médecin¹⁶.



C

Documents communicables

La communication des informations médicales porte sur toutes informations détenues par le professionnel de santé, et formalisées.

Ne peuvent, en revanche être communiquées :

- les notes personnelles¹⁷ du médecin¹⁸,
- les informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers¹⁹. Certaines informations contenues dans le dossier du mineur ne sont pas accessibles au père ou à la mère détenteurs de l'autorité parentale (par exemple, les informations non médicales ou les dires du mineur qui concerneraient la mère ou le père de l'enfant ou les informations non médicales transmises par la mère ou le père) et le médecin doit opérer un tri avant de répondre à la demande de communication.

14- Pour information, l'[arrêté du 5 mars 2004](#) portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès énonce qu'« il apparaît nécessaire de demander préalablement la position du mineur, lorsque les parents ne sont jamais intervenus lors des soins, ou lorsque l'âge, le contexte familial, la pathologie présentée paraissent le justifier, ou encore lorsque le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et de la couverture complémentaire ».

15- [Article L. 1111-7 du code de la santé publique](#) et [article R. 1111-6 du code de la santé publique](#)

16- [Article R. 1111-6 du code de la santé publique](#)

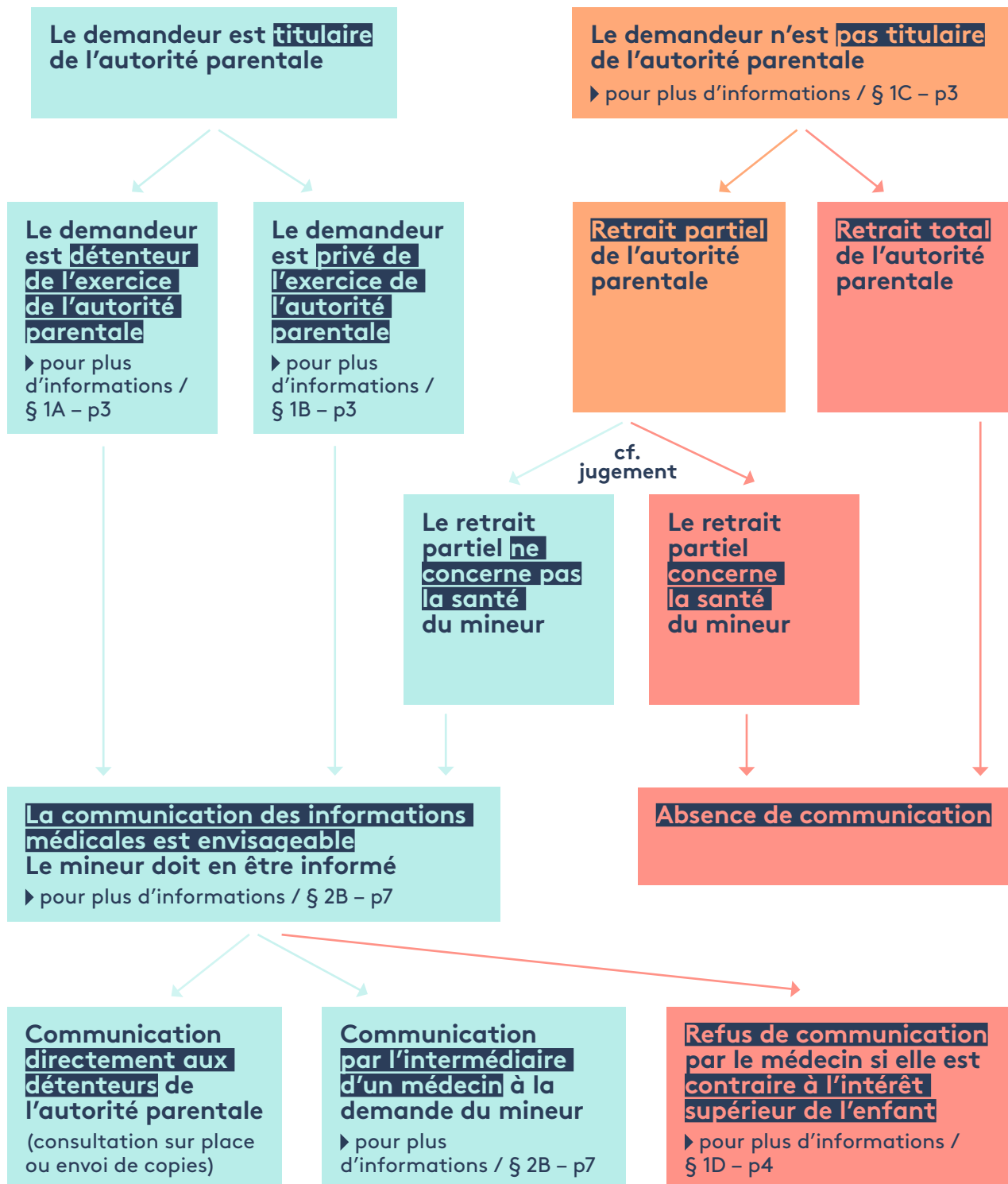
17- L'[arrêté du 5 mars 2004](#) portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès, établies par l'ANAES (devenue la Haute Autorité de Santé) précise la notion de notes personnelles : « C'est dans la mesure où certaines des notes des professionnels de santé ne sont pas destinées à être conservées, réutilisées ou le cas échéant échangées, parce qu'elles ne peuvent contribuer à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou à une action de prévention, qu'elles peuvent être considérées comme "personnelles" et ne pas être communiquées : elles sont alors intransmissibles et inaccessibles à la personne concernée comme aux tiers, professionnels ou non ».

18- Article 45 du code de déontologie médicale.

19- [Article L. 1111-7 du code de la santé publique](#)

COMMUNICATION DU DOSSIER MÉDICAL DANS LE CADRE DE LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DU MINEUR

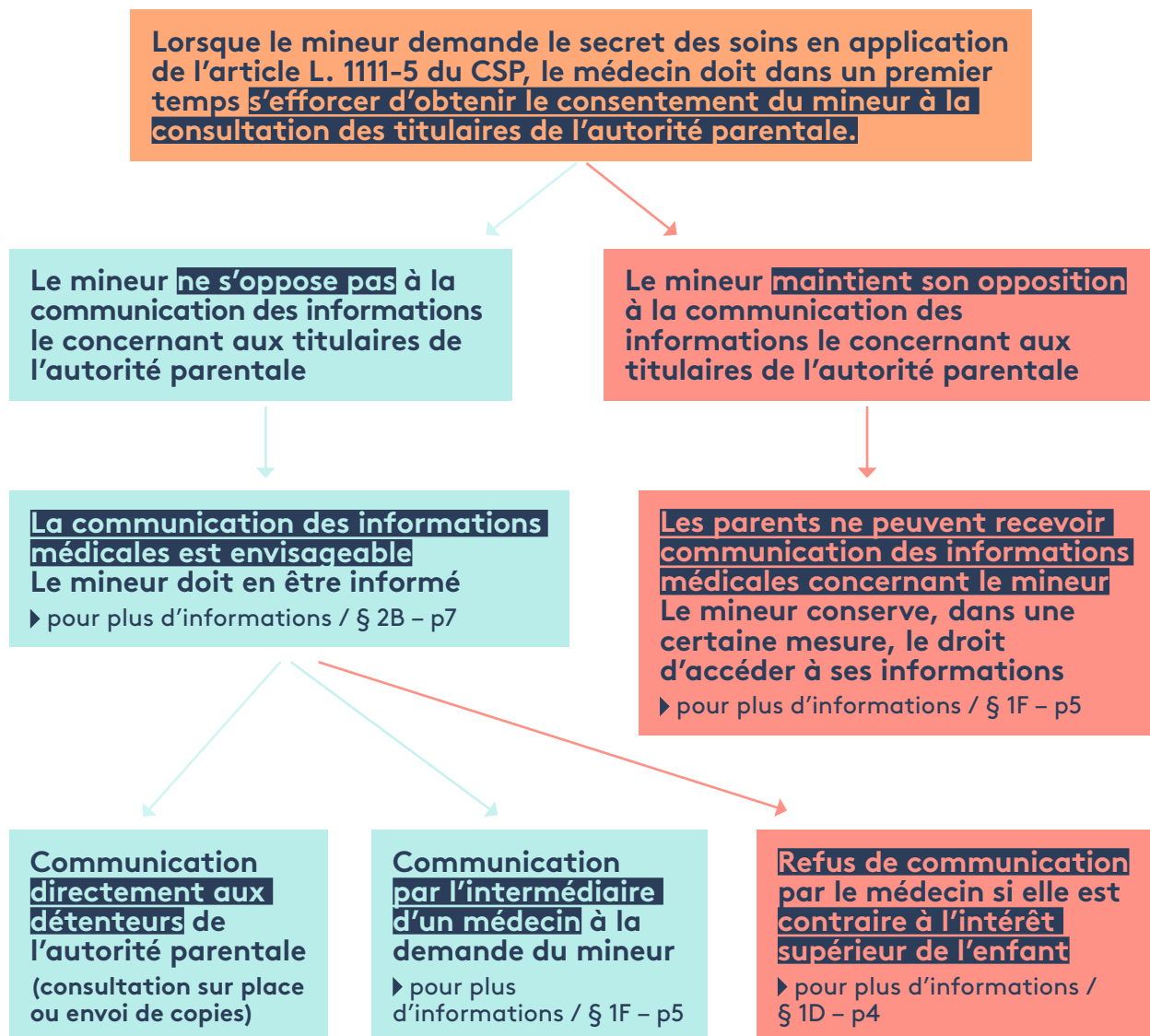
Situation de droit commun



Certaines informations ne sont pas communicables aux détenteurs de l'autorité parentale : notes personnelles et informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. ▶ pour plus d'informations / § 2C – p7

COMMUNICATION DU DOSSIER MÉDICAL DANS LE CADRE DE LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DU MINEUR À L'INSU DES PARENTS

Le mineur s'est opposé à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale (article L. 1111-5 du code de la santé publique)



Certaines informations ne sont pas communicables aux détenteurs de l'autorité parentale : notes personnelles et informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. ▶ pour plus d'informations / § 2C – p7